



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
DPI-BPUPE-SUP-MB

COMMUNES DE BAPAUME ET FAVREUIL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE
CONCERNANT LE PROJET DE MODIFICATION DES LIMITES
TERRITORIALES ENTRE LES COMMUNES DE BAPAUME ET FAVREUIL

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2112-2 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la délibération du 21 février 2008 par laquelle le conseil municipal de la commune de BAPAUME approuve le projet de modification des limites territoriales entre les communes de BAPAUME et FAVREUIL et sollicite l'ouverture d'une enquête publique ;

VU la délibération concordante du 30 mai 2008 par laquelle le conseil municipal de la commune de FAVREUIL approuve le projet de modification des limites territoriales entre les communes de BAPAUME et FAVREUIL et sollicite l'ouverture d'une enquête publique ;

VU le dossier de demande de modification des limites territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014 instituant une commission chargée de donner son avis sur le projet de modification des limites territoriales entre les communes de BAPAUME et FAVREUIL ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Il sera procédé pendant 15 jours consécutifs, du 9 au 23 février 2015 inclus, à une enquête publique portant sur le projet de modification des limites territoriales entre les deux communes.

Le délai fixé au présent article pourra être prolongé pour une durée maximale de 30 jours. Cette prolongation fera l'objet d'un affichage en mairies de BAPAUME et FAVREUIL au plus tard à la date de fin d'enquête prévue.

ARTICLE 2 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Un avis d'ouverture d'enquête sera publié par les soins des maires de BAPAUME et FAVREUIL sur le territoire de leur commune par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés. Ils justifieront de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 3 : DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

M. Michel LION, cadre en retraite est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 : DOSSIER D'ENQUÊTE

Les pièces du dossier d'enquête seront déposées en mairies susvisées pendant toute la durée de l'enquête, pour être communiquées aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

ARTICLE 5 : REGISTRE D'ENQUÊTE

Les réclamants éventuels devront inscrire leurs observations sur les registres, à feuillet non mobile, déposés en mairies de BAPAUME et FAVREUIL, et préalablement cotés et paraphés par les maires.

ARTICLE 6 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le commissaire enquêteur se tiendra également à la disposition du public, en mairies de BAPAUME et FAVREUIL pour y recevoir ses observations :

- le lundi 9 février 2015 de 15 h à 17 h, à la mairie de BAPAUME
- le mardi 17 février 2015 de 18 h à 20 h, à la mairie de FAVREUIL
- le samedi 21 février 2015 de 9h30 à 11h30, à la mairie de BAPAUME

Pendant le délai fixé à l'article 1er, les intéressés pourront aussi faire connaître leurs observations :

- soit en les consignant directement sur le registre d'enquête ouvert en mairie comme indiqué à l'article précédent,
- soit en les adressant par écrit au commissaire enquêteur en mairies de BAPAUME et FAVREUIL lequel les annexera aux registres déposés en ces mêmes mairies.

ARTICLE 7 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête déposé en mairie sera clos et signé par le maire de la commune concernée puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

ARTICLE 8 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairies de BAPAUME et FAVREUIL ainsi qu'en Préfecture du Pas-de-Calais (DPI-BPUPE), pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie de ces documents sera également mise en ligne, pendant un an, sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais (Publication/consultation du public/enquêtes publiques)

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire-enquêteur en adressant sa demande écrite à M. le Préfet du Pas-de-Calais (DPI-BPUPE).

ARTICLE 9 : DÉLIBÉRATION

Les conseils municipaux devront obligatoirement donner leur avis sur la modification des limites territoriales de leur commune.

Cet avis ne devra être exprimé qu'à la clôture de l'enquête publique et après que la commission instituée par arrêté préfectoral du 24 octobre 2014, en application de l'article L2112-3 du code général des collectivités territoriales ait elle-même fait connaître son avis sur ce projet.

ARTICLE 10 : DÉCISION

Le Préfet du Pas-de-Calais statuera sur la demande de modification des limites territoriales entre les communes de BAPAUME et FAVREUIL, en tenant compte des avis émis par la commission citée à l'article 7 et par les conseils municipaux.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Maires de BAPAUME et de FAVREUIL et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 27 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur par intérim,

Vincent RENON